

Loi

Générale

colonial

Loi n° 11-163-1910 modifiant l'article 386 du Code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée).

n° 11-163-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 décembre 1904

Numéro JO
n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro
1 juin 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique . — L'article 386 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Emile LOUBET. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. **G. TROUILLOT.**